



La loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique

Souplesse, Reconnaissance et Protection

Socle du modèle français des secours, les sapeurs-pompiers volontaires représentent 79% des effectifs et assurent 2/3 des 4,2 millions d'interventions annuelles des Sdis.

En 2009, la Commission Ambition volontariat, rassemblant sapeurs-pompiers, élus et gouvernement, préconisait plus de souplesse et de reconnaissance pour relancer les effectifs et faciliter l'exercice du volontariat sapeur-pompier. La loi « SPV », proposée par le député Pierre Morel-A-L'Huissier et portée avec vigueur durant de longs mois par la FNSPF, est née de ses recommandations.

Cette loi constitue une grande victoire pour le volontariat, dans la lettre comme dans l'esprit. En 5 titres et 26 articles, elle lui donne un cadre attractif et protecteur. Elle creuse aussi un sillon pour l'avenir, égrainant au fil de ses dispositions une meilleure prise en compte des spécificités de cet engagement citoyen.

LA CONSÉCRATION JURIDIQUE DU VOLONTARIAT

► Article 1 : **définit « l'engagement citoyen en qualité de sapeur-pompier volontaire » comme une activité reposant sur le volontariat et le bénévolat, exercée dans des conditions qui lui sont propres.**

☛ Pierre angulaire de la loi, cet article - complété par l'article 3 - apporte pour la première fois une définition juridique spécifique de ce qu'est le volontariat : un engagement citoyen, librement consenti, qui n'est pas assujéti aux règles du code du travail ni de la fonction publique. Cela était depuis longtemps nécessaire, tout particulièrement au regard de l'évolution récente de la législation et de la jurisprudence européennes, susceptible de l'assimiler à un travail, lui faisant par conséquent courir le risque de voir imposer aux sapeurs-pompiers et à leur mission de secours un cadre inadapté et donc préjudiciable.

☛ Est également clairement délimité le périmètre d'intervention des sapeurs-pompiers volontaires : la **participation aux missions de sécurité civile de toutes natures confiées**, sur l'ensemble du territoire, **aux services d'incendie et de secours.**

► Article 3 : **cet engagement citoyen est librement consenti, ouvert à tous** (sans condition de nationalité, ni d'emploi), exerçant les mêmes activités que les sapeurs-pompiers professionnels selon la disponibilité du SPV. **Il bénéficie d'un ensemble de règles et de garanties fondamentales**, dont :

- les dispositions protectrices concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles
- le dispositif de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue et des organismes y concourant,
- l'application des mêmes règles d'hygiène et de sécurité qu'aux sapeurs-pompiers professionnels, (protection individuelle, environnement...),
- une protection sociale spécifique,
- une future Charte nationale du volontariat.

☛ Complétant et précisant l'article 1^{er}, cet article fixe le cadre et les grands principes juridiques, tout en soulignant la complémentarité entre volontaires et professionnels.

La charte nationale du volontariat de SP

Elaborée avec la FNSPF, cette charte fixera le cadre de l'engagement SPV et sera signée lors du premier engagement. Elle rappellera les valeurs du volontariat, déterminera les droits et devoirs des sapeurs-pompiers volontaires, la place du réseau associatif des sapeurs-pompiers dans la promotion, la valorisation et la défense de leurs intérêts.

DES GARANTIES NOUVELLES

La reconnaissance de l'engagement des volontaires est « un facteur essentiel de leur fidélisation ». Afin de répondre à l'érosion des effectifs, la commission Ambition volontariat avait mis en évidence la nécessité de leur garantir un certain nombre de droits sociaux, financiers, pénaux et symboliques. La loi répond à cette préoccupation et apporte un cadre juridique protecteur aux SPV, mais aussi une véritable reconnaissance de leur engagement.

Les garanties pénales

► Article 4 : **renforcement de la protection en cas de poursuites pénales pour délit non intentionnel** (telles que les affaires de l'Alpe d'Huez en 2005 et de la maternité d'Arles en 2007). Les juges devront désormais prendre en compte, entre autres, le caractère d'urgence dans lequel les sapeurs-pompiers accomplissent leur mission, ainsi que le degré d'informations dont ils disposent. Cette disposition concerne l'ensemble des sapeurs-pompiers (volontaires comme professionnels) et des acteurs de la sécurité civile.

☛ Une disposition prise en réponse à la judiciarisation croissante de notre société, qui vient compléter les outils utilisés par le juge pénal pour apprécier le plus concrètement possible la responsabilité des personnes concourant aux missions de sécurité civile.

Les garanties sociales

A l'initiative de la FNSPF, les dispositions sociales de la loi modernisent et renforcent le dispositif de protection construit de longue date par les sapeurs-pompiers de France eux-mêmes au sein de leur réseau fédéral, et déjà étayé notamment par la loi du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des SPV en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Outre les garanties fondamentales rappelées dans l'article 3, la loi prévoit :

► Article 8 : réaffirmation du droit du sapeur-pompier volontaire à une indemnisation pour les fonctions et activités auxquelles il participe, y compris les activités administratives.

☛ Le terme de « **vacations** » est remplacé par celui d'« **indemnités** » pour mieux prendre en compte la nature spécifique de l'engagement et la dissocier de toute notion salariale.

► Article 13 : pour les SPV agents de la fonction publique victimes d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service, **versement immédiat par le Sdis des indemnités sociales** si l'autorité d'emploi (communes, EPCI, hôpital...) à qui incombent ces prestations est défaillante ou en retard.

► Article 14 : **extension des droits du partenaire PACSé ou concubin**, en cas de décès du SPV en service, à une rente de réversion et au capital-décès.

☛ Ce droit était auparavant réservé au seul conjoint uni par un mariage.

► Article 15 : pour les SDIS ou communes/EPCI qui le souhaitent, **revalorisation de l'allocation de vétéran** au même niveau que l'allocation de fidélité versée aux anciens SPV ayant cessé leur activité en 2004.

☛ L'allocation de vétéran concerne tous les anciens SPV ayant cessé leur activité entre 1998 et 2003, et ceux engagés dans la quasi-totalité des centres de première intervention (non intégrés, non cotisants PFR). Cette mesure est une marque de reconnaissance apportée à nos Anciens, et conforte l'avenir des centres de première intervention.



« Le prix de la douleur » enfin pris en compte.

La Fédération se bat de longue date pour une prise en compte des souffrances physiques ou morales et des préjudices esthétiques ou d'agrément subis par un sapeur-pompier accidenté ou malade suite à son engagement. A son grand soulagement, le Conseil d'Etat, conformément à sa jurisprudence, a reconnu le droit pour tous les sapeurs-pompiers, professionnels comme volontaires, à être indemnisés sous forme de pretium doloris par leur SDIS. Une circulaire doit être adressée aux Sdis à ce sujet.

Les incitations au recrutement et à la disponibilité

La loi prévoit des incitations pour les employeurs publics, notamment en zone rurale, à faciliter l'exercice de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires en parallèle de leur activité salariée.

► Article 11 : possibilité pour les **pharmaciens SPV** d'une part d'être inscrits sur le tableau de plusieurs sections de l'ordre correspondant aux différentes activités pharmaceutiques exercées, d'autre part, d'exercer une autre activité pharmaceutique en tant que SPV pour les associés d'officine.

☛ Cette disposition, insérée à la demande de la FNSPF, permet de lever les freins actuels du code de la santé publique au libre exercice de l'art pharmaceutique par un SPV dans un Sdis.

► Article 16 : possibilité pour les SPV **d'apporter leur concours aux services de l'État assumant à titre principal des missions de sécurité civile.**

☛ Une disposition qui s'inscrit dans la droite ligne de la volonté de donner aux sapeurs-pompiers toute leur place dans les instances de gestion des crises, étatiques comme zonales ou départementales, et d'y apporter toute leur expertise et leur ingénierie.

► Article 17 :

– Possibilité pour le conseil d'administration d'un Sdis de **moduler la contribution des communes/ECPI** à son budget, en fonction des efforts par ailleurs accomplis par ces collectivités en tant qu'employeurs de SPV (part dans les effectifs, disponibilité, mesures sociales) ou de leur situation.

– Prise en compte de la situation particulière des communes et des EPCI de moins de 5 000 habitants dans le calcul de leur contribution.

☛ Ces deux mesures financières visent à encourager les employeurs publics à engager des SPV et faciliter leur disponibilité durant leur temps de travail. Elles se veulent le pendant du dispositif « mécénat » déjà existant pour les employeurs privés.

► Article 22 : extension des compétences du SDIS pour la mise en œuvre des dispositions relatives à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires aux **communes et aux EPCI** disposant d'un corps (inter)communal de sapeurs-pompiers. Ces collectivités pourront, en conséquence :

- conclure des conventions de disponibilité avec les employeurs ;
- conventionner avec les entreprises ou les personnes morales de droit public gestionnaires d'établissement relevant de la réglementation des installations classées, pour la mise à disposition des personnels spécialisés contre les risques technologiques.



Le député Pierre Morel A l'Huissier, membre de la Commission Ambition volontariat et auteur de la loi « SPV »

Assouplissement et valorisation de la formation

La Commission Ambition volontariat avait recommandé plus de souplesse dans le dispositif de formation des SPV, trop souvent décourageant. Complétant d'autres mesures déjà mises en œuvre, telle que la possibilité pour les nouvelles recrues de participer aux interventions en tant qu'apprenant, la loi permet d'adapter davantage les formations selon les réalités locales et les compétences préalables des SPV. Elle permet aussi au SPV de valoriser davantage leur expérience dans les autres aspects de leur vie, notamment professionnelle.

► Articles 5 et 6 : suppression de la durée minimale des actions de formation au profit d'un droit à des formations adaptées aux missions confiées aux SPV et aux compétences dont ils disposent déjà.

► Article 7 : **prise en compte des formations suivies dans le cadre de l'engagement volontaire au titre :**

- de la formation professionnelle continue ;
- des obligations de formation des fonctionnaires ;
- des obligations de développement professionnel continu des professionnels de santé.

► Article 9 : **recul, égal à la durée de l'engagement, de la limite d'âge fixée pour les concours d'accès à la fonction publique** (sapeurs-pompiers professionnels, gardiens de la paix, surveillants de prison...).

► Article 10 : **complément du dispositif de validation des acquis de l'expérience (VAE) permettant au SPV** d'être dispensé de certains examens et de la formation continue ou de se présenter aux concours d'accès à la fonction publique.

► Article 18 : **valorisation des élèves engagés comme JSP ou SPV** dans des conditions définies par décret.

Un accès sans concours à la filière SPP (sapeur) ?

Cette possibilité, qui a été confirmée par le Conseil d'Etat, n'est pas dans le texte final de la loi. Elle devrait plutôt être intégrée au projet de réforme de la filière SPP, en voie de finalisation, conformément aux propositions de la FNSPF et les syndicats membres de la Dynamique des acteurs de la sécurité civile.

Une représentation nationale renforcée

Dans le souci d'améliorer la représentation des sapeurs-pompiers volontaires, la loi leur reconnaît une représentation nationale légitime, via leur Fédération. Cela fait déjà près de 130 ans que celle-ci porte la voix des sapeurs-pompiers auprès des pouvoirs publics et de la société. Avec son réseau, elle sera désormais associée encore plus étroitement à toutes les décisions qui concernent les sapeurs-pompiers.

► Article 3 : Participation de la FNSPF à l'élaboration de la Charte nationale du volontariat.

☛ La contribution de la FNSPF garantit la rédaction d'une Charte respectueuse des valeurs de la communauté sapeur-pompier, ainsi que des attentes et réalités de l'engagement citoyen.



Toute l'année, la Fédération et son réseau ont sensibilisé les pouvoirs publics et les parlementaires sur l'enjeu de la loi SPV. Une délégation fédérale était d'ailleurs présente dans les tribunes de l'Assemblée le 30 mai (photo) et du Sénat le 6 juillet.

► Article 20 : Désignation du **président de l'union départementale des sapeurs-pompiers** comme **membre de droit du conseil d'administration** du SDIS avec voix consultative.

☛ Cette décision assure une représentation équilibrée des professionnels et des volontaires dans les instances du Sdis. Elle ouvre également la possibilité au président d'union d'y relayer aussi les attentes de ses membres PATS, Anciens et JSP.

► Article 23 : Création du Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires.

☛ Remplacera l'observatoire national du volontariat de SP afin d'observer et analyser l'évolution de la situation du volontariat et de faire des propositions en conséquence

Au-delà du texte : un sillon pour l'avenir...

Les avancées de la loi vont apparaître progressivement. Si nombre de ses dispositions sont d'ores et déjà entrées en vigueur, quelques-unes doivent être déclinées réglementairement. Mais plus important encore, l'esprit de la loi va faire naître une nouvelle relation entre le Sdis et le SPV. Ce dernier étant désormais reconnu comme un citoyen librement engagé, qui n'est ni un fonctionnaire, ni un travailleur, sa relation avec le service ne doit plus être subie, et doit être respectueuse de sa vie personnelle, sa vie professionnelle et son engagement. Un exemple : le Sdis devra cesser de dire qu'il est son « employeur ».

Respecter le sapeur-pompier volontaire, tel est l'esprit de la loi.



Maison des sapeurs-pompiers
32, rue Bréguet
75011 Paris
www.pompiers.fr